

VD_OMNI PS.2008.0002 vom 3. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0002

FR: VD_OMNI PS.2008.0002 du 3 novembre 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0002 del 3 novembre 2009

Regeste

X. _____/Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Selon une jurisprudence désormais bien établie, seule l'aide d'urgence peut être accordée au requérant d'asile débouté, même s'il reste en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire.

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande à recouvrer son statut d'avant la décision du 6 décembre 2007 mais il s'attache surtout à la possibilité de travailler. Sur ce point, sa demande est irrecevable car elle sort de l'objet du litige. En effet, la décision lui octroyant l'aide d'urgence n'a d'effet que sur la nature de l'aide qu'il reçoit. En revanche, ainsi que cela résulte de la teneur de cette décision reproduite plus haut, elle ne règle pas la question de savoir si l'intéressé est en droit de travailler.

E. 2

A supposer que le recourant entende contester la nature de l'aide qui lui est octroyée, il y a lieu d'entrer en matière malgré le fait que la décision attaquée concerne la brève période du 1er au 17 janvier 2008 (elle a été renouvelée par la suite) car il convient de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel, faute de quoi la question litigieuse ne pourrait jamais être examinée avant que les effets de la décision attaquée ne s'éteignent (PS.2008.0012 du 23 avril 2009; PS.2006.0277 du 18 juillet 2008).

E. 3

Le tribunal a déjà eu l'occasion de rappeler le système légal instauré par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) et la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). En bref, (v.p. ex. PS.2009.0023 du 25 août 2009; PS.2009.0065 du 21 octobre 2009), le législateur cantonal a désormais distingué trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'« assistance » fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA (voir définitions de l'art. 3 LARA), dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale sur l'asile et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième catégorie est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) qui garantit le droit à toute personne qui est dans une situation de détresse et

n'est pas en mesure de subvenir à son entretien d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Il résulte d'une jurisprudence désormais bien établie que seule l'aide d'urgence peut être accordée au requérant d'asile débouté, même s'il reste en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire (PS.2007.0214 du 14 juillet 2008, arrêt de principe communiqué au recourant; PS.2009.0038 du 20 août 2009; PS.2008.0012 du 23 avril 2009). Le recourant ne peut pas bénéficier de l'« assistance » fournie aux demandeurs d'asile car il n'appartient à aucune des catégories regroupées sous cette désignation par l'art. 3 LARA (requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale, personnes au bénéfice d'une admission provisoire, personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire). Quant à l'octroi de l'aide sociale ordinaire, elle n'entre évidemment pas en considération pour le recourant qui séjourne illégalement en Suisse.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.